



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2023/255**  
**du mercredi 2 août 2023**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière  
d'utilisation temporaire du domaine public communal et de  
stationnement pour le déroulement de l'évènement « Découverte  
des métiers de pompier », le 30 septembre 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1  
à L.2213.6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article  
L2125-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire  
en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur  
la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai  
1992,

**CONSIDÉRANT** l'organisation et la gestion du domaine public pour le déroulement de  
l'évènement « Découverte des métiers de pompier » réalisé en partenariat avec la  
Préfecture de l'Essonne et le Service départementale d'incendie et de secours de  
l'Essonne (SDIS 91), le samedi 30 septembre 2023 de 12h30 et 16h00 devant la Halle  
jeunesse Victor Schoelcher et sur l'anneau de Roller, 2 bis rue Henri Sellier à Ris-Orangis,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité  
du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du service Politiques Jeunesse,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour permettre l'organisation de l'évènement «  
Découverte des métiers de pompier », une autorisation d'occupation  
du domaine public est accordée à la Préfecture de l'Essonne, la ville  
de Ris-Orangis et le Service départementale d'incendie et de secours  
de l'Essonne (SDIS 91), le samedi 30 septembre 2023, de 12h30 à

2023/

16h00 devant la Halle jeunesse Victor Schoelcher et sur l'anneau de Roller, 2 bis rue Henri Sellier à Ris-Orangis.

**ARTICLE 2** : Un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public sera réservé à ces fins.

**ARTICLE 3 : Règlementation**

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des services publics et des organisateurs de cet événement, est interdit et déclaré comme gênant sur le parking devant la Halle jeunesse Victor Schoelcher. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 4** : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé à cet événement sur la chaussée sera mis en place par le Centre Technique Municipal. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les services de la Police municipale et de la Police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 2 août 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 07 AOUT 2023

Publié le : 07 AOUT 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

